

Le Président

Avis n° 20231651 du 13 avril 2023

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 23 mars 2023, à la suite du refus opposé par le directeur de cabinet du Président de la République à sa demande de communication de tous documents émis ou reçus portant sur le déjeuner ayant réuni le président et une dizaine d'éditorialistes le 17 janvier 2023, à savoir :

- 1) les messages adressés aux journalistes pour les inviter à prendre part à cette conférence de presse du 12 septembre 2022 ;
- 2) les échanges que les services de la présidence ont eus avec l'association de la presse présidentielle (APP) au sujet de la préparation de la rencontre du 12 septembre ;
- 3) tout échange avec cette association ou ses représentants contenant le mot « off ».

La commission rappelle que, conformément aux dispositions combinées des articles L342-1 et R343-1 du code des relations entre le public et l'administration, elle ne peut être saisie par une personne qu'en cas de refus opposé par une autorité administrative à une demande de communication d'un document administratif. En l'absence d'une telle demande préalable, laquelle n'a pas nécessairement à être écrite si le demandeur est en mesure d'en établir la réalité et la date, la saisine de la commission est irrecevable.

En l'espèce, en réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur de cabinet du Président de la République a informé la commission que Monsieur NOWENSTEIN a adressé sa demande sur une messagerie électronique autre que celle de la présidence de la République, de sorte que cette demande ne lui est jamais parvenue. En l'état des informations ainsi portées à sa connaissance, la commission estime que la présidence de la République n'a pas été saisie d'une demande de communication préalable des documents en cause.

Elle déclare dès lors, à titre principal, irrecevable la demande d'avis.

Au surplus, elle relève que le directeur de cabinet du Président de la République a néanmoins demandé que des recherches soient faites pour identifier les documents susceptibles de répondre à la demande. Elle prend par ailleurs note de l'intention manifestée de transmettre au demandeur les documents communicables qui auront, le cas échéant, été identifiés.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA